



SMÉDAR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20230612-C2023_06_12_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2023

Affichage : 14/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES ET DES AUTRES COMMISSIONS INTERNES

Règlement adopté en séance du Comité Syndical le 3 février 2021

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

I.	LE COMITE SYNDICAL.....	4
II.	TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL.....	7
III.	LE COMPTE ADMINISTRATIF.....	10
IV.	LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	10
V.	COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS.....	11
VI.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
VII.	LE BUREAU.....	13
VIII.	LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)	14
IX.	LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL).....	14
X.	LA COMMISSION DES FINANCES	15

I. LE COMITE SYNDICAL

1.1 - L'ORGANE DELIBERANT

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (ci-après dénommé SMÉDAR) est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégué.e.s élu.e.s par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents du syndicat.

Pour l'élection des délégué.e.s des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (*art. L. 5711-1 du CGCT*).

En application des dispositions de l'article 6 des statuts du SMÉDAR¹, chaque adhérent est représenté par un.e délégué.e titulaire et un.e délégué.e suppléant.e par tranche de 10.000 habitants², hors dispositions spécifiques prévues à l'article L5711-3 du CGCT (« Lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7, un EPCI se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution »).

Le président, les vice-président.e.s ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- De la dissolution du syndicat mixte ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- De la délégation de gestion d'un service public.

1.2 VACANCE, ABSENCE, EMPECHEMENT

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre adhérent du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation de leurs successeurs par la nouvelle assemblée délibérante du membre adhérent en question.

En cas de vacance parmi les délégué.e.s d'un membre adhérent, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans un délai maximum de deux mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son (sa) ou ses délégués.e.s, il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président s'il ne compte qu'un.e délégué.e, et par le président et le premier vice-président dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

¹ <https://www.smedar.fr/notre-mission>

² Base : population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général.

Le président de l'EPCI déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu *quibus* de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un.e vice-président.e les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales³. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'EPCI a reçu *quibus* de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un.e vice-président.e, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président.e, par un.e délégué.e désigné.e par le comité.

En cas de vacance d'un poste de vice-président.e, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

1.3 PERIODICITE DES SEANCES

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. À cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Ce dernier se réunit au siège administratif du SMÉDAR (40 boulevard Stalingrad 76120 LE GRAND-QUEVILLY). Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire du syndicat, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

1.4 CONVOCATIONS

Le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui (celle) qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont annexées à la convocation et font l'objet d'une mise en ligne sur le site internet du SMÉDAR.

Cette convocation est adressée aux délégués au-moins cinq (5) jours francs avant la tenue de la réunion, au moyen d'une mise en ligne sur leur espace extranet personnel ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Un message alertant les délégués de cette mise en ligne leur est envoyé à l'adresse électronique communiquée en début de mandat.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

³ « Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué, dans les conditions fixées à l'article 6.3 du présent règlement.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du (de la) président.e ou des vice-président.e.s, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

1.5 RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE (ARTICLE L. 5211-11-1)

La loi dite 3DS du 21 février 2022 pérennise la possibilité de recourir à la visioconférence pour les assemblées délibérantes des EPCI en modifiant l'article L5211-11-1 du CGCT. Cet article est applicable aux Syndicats Mixtes Fermés par renvoi de l'article L5711-1 du même code.

Le président peut décider que la réunion du comité se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Dans ce cas, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les lieux désignés ci-après.

Les réunions du Comité peuvent se tenir dans les lieux suivants par visioconférence :

- 103 Allée des Vergers – 76360 BARENTIN
- 4 Boulevard du Général de Gaulle – 76200 Dieppe

Lorsque la réunion du Comité se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du SMÉDAR. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Le comité syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour la désignation de délégués siégeant au sein d'organismes extérieurs.

II. TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

2.1 LA PRESIDENCE DE SEANCE

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un.e vice-président.e délégué.e dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un.e délégué.e désigné.e par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du (de la) président.e est présidée par le (la) plus âgé.e des membres du comité syndical.

2.2 LE QUORUM (ART. L2121-17 du CGCT)

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois (3) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer le suppléant.e qui le remplacera de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*.

2.3 LES POUVOIRS (ART. L.2121-20 du CGCT)

Un.e délégué.e syndical.e titulaire empêché.e d'assister à une séance est remplacé.e par un suppléant.e à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (*sauf dispositions réglementaires dérogatoires exceptionnelles*).

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par tout moyen avant le début de la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

2.4 LE SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un.e ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le (la) secrétaire de séance assiste Le président pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il (elle) contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

2.5 LA PUBLICITE DES SEANCES (ART. L.2121-18 du CGCT)

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Néanmoins, sur la demande de trois (3) délégués ou du (de la) président.e, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public et/ou les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

2.6 LE DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il (elle) fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il (elle) demande au comité syndical de nommer le (la) secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par Le président ou les rapporteurs désignés par Le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du (de la) président.e lui-même (elle-même) ou du (de la) vice-président.e compétent.e.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

La réunion du Comité fait également l'objet d'une retransmission audiovisuelle par visioconférence accessible via un lien de connexion transmis aux délégués avec la convocation. Sauf dispositions réglementaires dérogatoires ou modifications législatives futures, la présence à distance n'est pas comptabilisée dans le quorum.

2.7 LES QUESTIONS ORALES

Les délégués ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque réunion du comité. Elles sont transmises au président trois jours ouvrés au moins avant la date de ladite réunion.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, Le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

2.8 LES QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

2.9 LES DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par Le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

2.10 LES AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

2.11 LES SUSPENSIONS DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par Le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le *quorum* est vérifié après chaque suspension de séance.

2.12 LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

2.13 LES RAPPELS AU REGLEMENT

Les membres du comité syndical peuvent demander au (à la) président.e de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

2.14 LA CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au (à la) président.e de séance seul.e de mettre fin aux débats.

III. LE COMPTE ADMINISTRATIF

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un.e président.e de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du *quorum*.

IV. LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le budget du syndicat mixte est proposé par Le président et voté par le comité syndical.

Le Président présente au Comité syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et

l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au Comité lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Le rapport est mis à la disposition des conseillers du syndicat cinq jours au moins avant la séance, au moyen d'une mise en ligne sur leur espace extranet personnel. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport est transmis au représentant de l'État dans le département et aux présidents des EPCI membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante ; il fait l'objet d'une publication au moyen d'une mise en ligne sur le site internet du SMÉDAR dans le même délai.

V. COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS

5.1 LES PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

5.2 LA LISTE DES DELIBERATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations fait l'objet d'un affichage sur le site internet du SMÉDAR sous huitaine.

La date de l'affichage est mentionnée au registre des délibérations.

5.3 LES DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date et numérotées chronologiquement.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission s'effectue par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- Les délibérations du comité syndical ;
- Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRES DES ORGANISMES EXTERIEURS

Le comité syndical choisit les délégués appelés à siéger dans des organismes extérieurs parmi ses membres.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du (de la) président.e du syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-président.e.s, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

6.2 LA MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du (de la) Président.e ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

6.3 L'INFORMATION DES DÉLÉGUÉS ET DU PUBLIC

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif du SMÉDAR, aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élu.e.s par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés et notamment au travers de son site internet mais aussi de l'espace extranet personnel créé pour chaque délégué.e.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

6.4 CONSTITUTION DES GROUPES D'ÉLU.E.S

Les groupes d'élue.s se constituent par la remise au Président d'une déclaration, signée de leurs membres (4 au minimum) et désignant leur représentant.e.

6.5 LES MODALITÉS DE DÉPÔTS DES LISTES (CAO, etc...)

Lorsqu'il doit être procédé à l'élection des membres appelés à siéger au sein de commissions obligatoires telles que la Commission d'Appel d'Offres (CAO), il est fait mention de cette élection sur la convocation adressée aux délégués au-moins 5 jours francs avant la date du Comité. Les membres ont alors jusqu'à la veille de la date retenue pour cette séance pour déposer une liste candidate. Ils adressent cette liste au (à la) Président.e, par tout moyen permettant d'obtenir date et heure certaines de dépôt (courrier électronique avec AR, dépôt en main propre, courrier RAR...)

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D.1411-5 et L.2121-21 du CGCT) sur laquelle figure *a minima* :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléant.e.s à pourvoir ;
- Ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléant.e.s à pourvoir (*article D. 1411-4 1^{er} alinéa du CGCT*).

VII. LE BUREAU

7.1 COMPOSITION

Le Bureau est composé du (de la) président.e, des vice-président.e.s et d'autres membres titulaires du Comité. La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

7.2 MODALITÉS DE RÉUNION, COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Il délibère sur les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité.

Il peut également examiner certains dossiers appelés à être soumis par la suite au comité syndical et les diriger éventuellement vers la commission compétente.

Les règles générales de fonctionnement du Bureau sont identiques à celles du Comité syndical.

VIII. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La Commission d'appel d'offre (CAO) est constituée par le Président, ou son représentant, et par 5 membres titulaires et 5 membres suppléant·es élu·e·s par le Comité Syndical. Les délégué·e·s suppléant·es ne sont pas affectés aux délégué·e·s titulaires.

Les séances ont lieu au siège social du SMÉDAR ou en tout autre lieu fixé par la convocation ou par visioconférence.

Le fonctionnement de la CAO est régi par les dispositions du Code de la Commande Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

IX. LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10.000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Pour le SMÉDAR, la CCSPL a essentiellement vocation à examiner le rapport annuel sur le coût et la qualité du service d'élimination des déchets établi par les collectivités compétentes en règle générale six mois après la clôture de l'exercice. C'est donc à ce titre que la CCSPL se réunit au SMÉDAR, une fois par an.

Le cas échéant, cette commission examine en outre chaque année sur le rapport de son Président :

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle doit également être consultée pour avis par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

La commission peut en outre, à la majorité de ses membres, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Cette Commission, présidée par le Président ou son représentant, comprend des membres du Comité Syndical désigné-e-s, dans le respect de la représentation proportionnelle, ainsi que des représentant-e-s d'associations locales nommé-e-s par le Comité. Elle peut également, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

X. LA COMMISSION DES FINANCES

10.1 COMPOSITION/GOUVERNANCE

La Commission des finances est composée de l'ensemble des membres du Bureau délibérant tel que défini dans le chapitre précédent.

Elle est présidée par le président du SMÉDAR et en cas d'absence, par le Vice-président en charge des finances.

10.2 ROLE DE LA COMMISSION DES FINANCES

La Commission des finances est préalablement consultée pour rendre un avis sur les projets de délibérations budgétaires et financiers qui doivent être soumis au vote du Comité syndical.

La nature de l'avis (favorable/défavorable) est mentionnée dans les projets de délibération financiers soumis au Comité qui reste néanmoins le seul compétent pour approuver ou non les dispositions prévues dans ces délibérations.

10.3 MODALITES DE CONVOCATIONS ET DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

La Commission des finances se réunit sur convocation du Président du SMÉDAR et en cas d'absence, du Vice-président en charge des finances.

Cette convocation est adressée, par voie dématérialisée, aux membres de la Commission au-moins 5 jours francs avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et des rapports de présentation des points inscrits à l'ordre du jour.

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de son choix. Il transmet alors à cet effet le pouvoir complété, daté et signé, avant le début de la réunion de la Commission des finances.

Un membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

La Commission des finances se réunit valablement en tout lieu (mais dans le périmètre du SMÉDAR) ou par visioconférence et sans condition de quorum.

Chaque membre de la Commission est invité à se prononcer sur les projets qui lui sont soumis (POUR/CONTRE/ABSTENTION/REFUS DE PRENDRE PART AU VOTE). L'avis de la Commission est réputé favorable lorsque la majorité des délégués se prononce POUR un projet.

10.4 COMPTE-RENDU DES RÉUNIONS

Le compte-rendu des réunions de la Commission des finances est assuré par les services du SMÉDAR. Il fait l'objet d'une transmission aux membres de la Commission lors de la convocation à la réunion suivant, au moyen d'une mise en ligne sur leur espace extranet personnel.

Le Président,

Stéphane BARRÉ